

REPUBLIQUE  
D'IVOIRE

DE COTE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2019**COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0783/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 09/04/2019**Affaire**La société HYDRAULIQUE  
DIESEL ET INDUSTRIEL, en  
abrégé HDI

(Cabinet GUIRO &amp; Associés)

Contre

La société Compagnie  
Foncière et Commerciale de  
Distribution Côte d'Ivoire dite  
CFCD-CI

(Me COULIBALY TIEMOGO)

**DECISION****CONTRADICTOIRE**Déclare recevable l'action de la  
société Hydraulique Diesel et  
Industriel dite HDI ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à  
l'exécution provisoire de la  
présente décision est sans objet ;Condamne la société Hydraulique  
Diesel et Industriel dite HDI  
aux dépens ;Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN  
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et  
BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO  
AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société HYDRAULIQUE DIESEL ET INDUSTRIEL, en  
abrégé HDI**, sise à SAN-PEDRO, 01 BP 1139 San-Pedro 01, RCCM :  
CI-SAS-2014-A-1495, N°CC 1509718, Téléphone : 34 71 33 33,  
Email : [hdi-ci@hotmail.com](mailto:hdi-ci@hotmail.com), prise en la personne de Monsieur  
ZEINNOUN GABY, son Gérant ;Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile au  
Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y  
demeurant Cocody bd de France, immeuble APPY, Escalier A, 2<sup>ème</sup>  
étage, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tél : 22 44 39 03, E-mail :  
[cabguiro2007@yahoo.fr](mailto:cabguiro2007@yahoo.fr)

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Compagnie Foncière et Commerciale de  
Distribution Côte d'Ivoire dite CFCD-CI, SA**, au capital de  
390 000 000 F CFA, ayant son siège à Abidjan Cocody Angré, 7<sup>ème</sup>  
tranche, 01 BP 956 Abidjan 01, Téléphone : 22 43 23 22, prise en la  
personne de son représentant légal ;Ayant pour conseil, Maître COULIBALY TIEMOGO, Avocat près la  
cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Riviera-Bonoumin, route  
d'Attoban, immeuble face parc d'attraction Doraville, Téléphone : 22  
47 00 61, 25 BP 2459 Abidjan 25, E-mail : [cabcoultim\\_ass@aviso.ci](mailto:cabcoultim_ass@aviso.ci)  
[tiemcoul@hotmail.com](mailto:tiemcoul@hotmail.com);

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Mars 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0433/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 Février 2019, la société Hydraulique Diesel et Industriel dite HDI a servi assignation à la société Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution Côte d'Ivoire dite CFCD-CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 6.625.000 F CFA représentant le reliquat du coût de sa prestation, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société HDI expose que courant année 2018, la société CFCD-CI lui a confié l'enlèvement et le transport de ses conteneurs dans les localités de Tabou et de San-Pedro ;

Elle ajoute que le coût de la prestation a été fixée à la somme de 11.625.000 F CFA, sur laquelle la société CFCD-CI a payé un acompte d'un montant de 5.000.000 F CFA ;



Elle indique qu'après l'exécution de sa prestation, la société CFCD-CI refuse de payer la somme reliquataire de 6.625.000 F CFA, motif pris de ce que la société HDI est responsable du vol perpétré sur ses effets, ce, alors même que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, conformément à l'article 1134 du code civil ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.625.000 F CFA au titre du reliquat du coût de sa prestation ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société CFCD-CI à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que le refus de la société CFCD-CI de payer le reliquat du coût de sa prestation lui cause un préjudice certain dans la mesure où elle fait face à d'énormes problèmes de trésorerie ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société CFCD-CI explique que dans la période du 20 au 28 Avril 2018, elle a sollicité la société HDI pour l'enlèvement de onze conteneurs sis devant la caserne des militaires d'Olodio à destination de San-Pedro ;

Elle ajoute que constatant qu'un des conteneurs était trop lourd pour être soulevé par la grue, Monsieur YAO Kouakou Lazare, le représentant de la société HDI a souhaité casser les cadenas afin de diminuer ledit conteneur de sa marchandise et le déposer dans un autre conteneur vide ;

Elle indique qu'à l'arrivée du conteneur à San-Pedro et à l'ouverture dudit conteneur, il a été constaté que la majorité des marchandises ont été volés, elle a donc porté plainte contre Monsieur YAO Kouakou Lazare en sa qualité de gardien desdites marchandises ;

Elle fait noter que suite à cette plainte, le tribunal de Tabou a déclaré Monsieur YAO Kouakou Lazare coupable des faits d'abus de confiance et l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme et à 50.000 F CFA d'amende ;



Elle relève que la responsabilité de la société HDI est établie en l'espèce pour les actes ou omissions de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 16-4 de l'acte uniforme relatif au transport ;

Elle déclare que la société HDI n'a pas respecté son obligation d'exécution du contrat de transport et que c'est donc à bon droit qu'elle refuse de régler le solde de sa facture ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société HDI déclare que sa responsabilité n'est nullement engagée, ce d'autant que Monsieur YAO Kouakou Lazare n'était qu'un agent contractuel engagé pour un mois et qu'il avait agi à des fins totalement étrangères à ses attributions ;

Elle déclare en outre que le tribunal de Tabou a débouté la société CFCD-CI de sa demande en réparation au motif qu'elle ne justifiait d'aucun préjudice résultant de l'infraction reprochée, ce d'autant que Monsieur YAO Kouakou Lazare a reconnu les faits et restitué intégralement les objets détournés ;

Aussi, relève-t-elle, l'attitude de la société CFCD-CI s'analyse à une voie de fait, de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer la somme de 6.625.000 F CFA constituant le coût de la prestation dont elle a bénéficié ;

Elle indique que cette créance étant matérialisée par un titre privé non contesté, le tribunal est prié d'assortir sa décision de l'exécution provisoire, conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dans ses dernières écritures, la société CFCD-CI déclare que contrairement aux prétentions de la société HDI, la juridiction correctionnelle l'a déboutée de sa demande en réparation de son préjudice qu'elle avait estimé à la somme de 84 000 000 F CFA, parce qu'elle n'avait pas apporté de justificatifs avérés et précis pour permettre au tribunal d'apprécier le bien fondé de la demande et non pas parce qu'elle ne justifiait d'aucun préjudice ;

Elle précise que tous les effets volés n'ont pas été restitués, raison pour laquelle elle a adressé une plainte au Procureur de la République ;

Relativement à la restitution des effets, elle fait remarquer que pour



le transport de deux containers de quarante pieds et de vingt pieds, les marchandises inventoriées sur le constat de l'huissier, sont insuffisants et en petit nombre et ne sauraient même pas remplir un seul conteneur ;

Elle déclare que contrairement aux allégations de la demanderesse, la créance n'est pas matérialisée par un titre privé non contesté, car il n'y a pas de titre en l'espèce, d'une part et d'autre part, la créance est contestée puisqu'elle a une cause contractuelle, car elle est liée à l'exécution du contrat de transport ;

Ainsi, fait-elle noter, le contrat de transport n'ayant pas été exécuté dans les normes et la responsabilité de la société HDI étant engagée, celle-ci ne saurait obtenir le paiement du reliquat de ses frais ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société CFCD-CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société HDI sollicite le paiement de la somme totale de 8.625.000 FCFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société HDI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;



## **AU FOND**

### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 6.625.000 F CFA**

La société HDI sollicite la condamnation de la société CFCD-CI à lui payer la somme de 6.625.000 F CFA représentant le reliquat de sa facture émise au titre du contrat de transport de conteneurs ;

Pour s'opposer au paiement allégué, la société CFCD-CI allègue l'exception d'inexécution, soutenant que la société HDI a mal exécuté son obligation de transport, de sorte qu'elle ne saurait obtenir le paiement du reliquat de ses frais ;

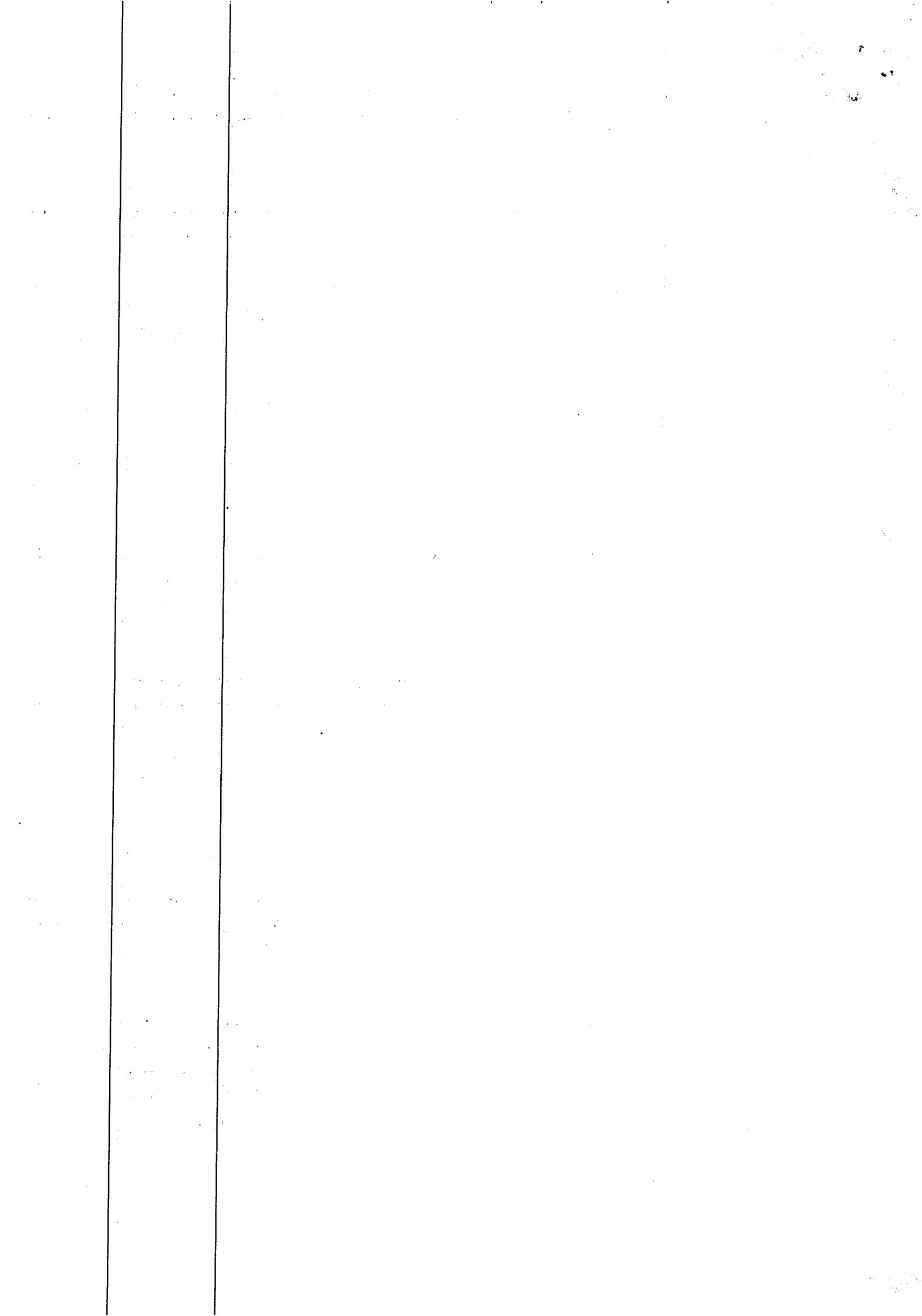
L'exception d'inexécution est un droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter totalement ou partiellement l'obligation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due ;

L'article 9 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que « *Le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise* » ;

Sur le principe de responsabilité du transporteur routier, l'article 16 alinéa 1 de l'acte uniforme précité dispose que : « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Il ressort de l'alinéa 4 de l'acte uniforme précité que « *Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et de ceux de toute personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes, que le transporteur routier est non seulement responsable par son propre fait mais aussi du fait de ses préposés du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise ;



En l'espèce, pour dégager sa responsabilité, la société HDI allègue que Monsieur YAO Kouakou Lazare n'était qu'un agent contractuel engagé pour un mois et qu'il avait agi à des fins totalement étrangères à ses attributions ;

Toutefois, il est constant ainsi qu'il ressort du jugement N° 141 de la section de tribunal de Tabou que Monsieur YAO Kouakou Lazare, mandaté par la société HDI pour superviser les opérations d'enlèvement des conteneurs de la société CFCD-CI, a détourné divers objets qui se trouvaient dans lesdits conteneurs ;

Monsieur YAO Kouakou Lazare a donc agi en tant que préposé de la société HDI ;

La société CFCD-CI soutient qu'une partie de la marchandise est introuvable depuis cette date ;

Dès lors, la responsabilité de la société HDI est engagée du fait de la perte d'une partie de la marchandise ;

Il s'ensuit que la société HDI ne pouvait légitimement réclamer le paiement du reliquat de sa facture, alors qu'elle n'a pas satisfait à l'obligation de transport qui est une obligation de résultat ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'en refusant de payer le reliquat du coût de la prestation de la société HDI, la société CFCD-CI n'a commis aucune faute qui engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de celle-ci ;

Il échel en conséquence de déclarer la demande en paiement de la société HDI mal fondée et de la rejeter ;

#### **SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

La société HDI sollicite la condamnation de la société CFCD-CI à lui payer la somme d'un 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société HDI est soumise, dans sa mise en œuvre, à



trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il a été jugé que la société CFCD-CI n'a pas commis de faute ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par la HDI sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, est injustifiée, la responsabilité de la société CFCD-CI n'étant nullement engagée en l'espèce ;

Il échel en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

La société HDI sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société Hydraulique Diesel et Industriel dite HDI succombe ;  
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Hydraulique Diesel et Industriel dite HDI ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Condamne la société Hydraulique Diesel et Industriel dite HDI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



NS 0028 28 M.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... N°.....

N° ..... 228 Bord. 281 / 38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



def. JAMES S.